

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13
juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du
travail**

A.E. 10-10-1984

M.B. 14-12-1984

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par les lois des 17 juillet 1957, 16 janvier 1967, 17 février 1971, 16 mars 1971 et 23 janvier 1975;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la protection du travail, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 16 avril 1965 et du 2 août 1968;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence, justifiée par la nécessité d'installer la Commission d'agrément le plus rapidement possible eu égard aux nombreux dossiers d'agrément pendants;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé et vu la délibération de l'Exécutif en date du 9 octobre 1984,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'article 107 du Règlement général pour la protection du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission d'agrément prévue à l'article précédent est composée comme suit :

1° quatre membres choisis en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de la médecine du travail;

2° quatre membres présentés par les organisations représentatives des employeurs;

3° quatre membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

4° le Directeur général de la Santé du Ministère de la Communauté française, qui assure la présidence et un fonctionnaire de niveau 1 appartenant à l'inspection générale de la médecine préventive du Ministère de la Communauté française;

5° trois membres médecins du travail présentés par les organisations francophones des médecins du travail;

6° l'Exécutif de la Région Wallonne peut désigner un fonctionnaire appartenant à la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi du



Ministère de la Région Wallonne.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres non-fonctionnaires.

Un fonctionnaire de la Direction générale de la Santé, désigné par le Ministre communautaire qui a la Santé dans ses attributions, assure le secrétariat. Ce fonctionnaire n'a pas voix délibérative.

Les membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions.

Le mandat a une durée de quatre ans; il est renouvelable.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par le Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions.

La Commission ne siège valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

Un avis est considéré comme valable lorsqu'il traduit une opinion ayant recueilli la majorité simple des voix des membres qui participent à la délibération. En cas de parité, les voix sont départagées par celle du Président.»

Article 2. - Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

R. URBAIN